

BGer 6B_136/2026 vom 20. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_136_2026

FR: TF 6B_136/2026 du 20 mars 2026

IT: TF 6B_136/2026 del 20 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Déclarant agir au nom de A. _____, l'avocat Samir Djaziri a formé, le 4 mars 2026, un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 29 janvier 2026 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise, sans toutefois produire de procuration justifiant de ses pouvoirs.

E. 2

À teneur de l' art. 40 al. 2 LTF , les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration. Si la procuration fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF).

Par ordonnance du 6 mars 2026, le Président de la I

re Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a imparti à Me Samir Djaziri un délai échéant au 17 mars 2026 afin de justifier de ses pouvoirs, lui précisant qu'à défaut, le mémoire ne serait pas pris en considération.

Par courrier daté du 17 mars 2026, Me Samir Djaziri a informé la cour de céans ne pas avoir été en mesure de contacter son client, lequel était injoignable, de sorte qu'il ne lui était pas possible de produire une procuration. Il s'ensuit que, faute d'avoir produit la procuration sollicitée dans le délai supplémentaire ainsi imparti, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Il sera exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.